



REGLES DE PRISE EN CHARGE 2021 :

SERVICES PROPOSES, PRIORITES, CRITERES ET CONDITIONS DE PRISE
EN CHARGE DES DEMANDES INDIVIDUELLES OU COLLECTIVES
PRESENTEES AU FAF PM POUR LEUR FINANCEMENT

V2

Table des matières

PARTIE 1: ACTION DE FORMATION FAISANT L'OBJET D'UNE PRISE EN CHARGE INDIVIDUELLE	5
1. Priorités et critères des actions de formations financées par le FAF PM	6
a) Définition.....	6
b) Durée de l'action de formation	7
c) Organisation de l'action de formation	7
2. Conditions pour que les frais de fonctionnement soient pris en charge par le FAF PM.....	8
a) Définition.....	8
b) Modalités de prise en charge des frais de fonctionnement.....	8
c) Instance de recours en cas de refus de prise en charge.....	9
d) Montant et modalité de paiement des frais de fonctionnement	10
PARTIE II: ACTION DE FORMATION FAISANT L'OBJET D'UNE PRISE EN CHARGE COLLECTIVE	11
1. Nature des actions de formation financées par le FAF PM....	11
a) Objet des actions de formation financées par le FAF PM.....	11
b) Durée des actions de formation financées par le FAF PM.....	12
c) Organisation des actions financées par le FAF PM	13
d) Lieu de réalisation des actions de formation.....	13
2. Habilitation par le FAF PM pour la réalisation des actions de formation	14
a. Conditions d'habilitation	14
b. Durée de l'habilitation	15
c. Procédure d'habilitation	16
d. Décision d'habilitation.....	17
e. Effets de l'habilitation	17
f. Retrait d'habilitation.....	18
3. Actions de formation réalisées dans le cadre d'un projet validé	19
a) Typologie des projets.....	19
b) Élaboration du projet.....	20
c) Procédure de validation du projet	23

d)	Durée de validité du projet.....	23
e)	Cas particulier de l'organisme de formation habilitée qui souhaite mettre à la disposition d'une ou d'autres organismes de formation habilités son projet de formation validé.....	24
f)	Contrôle de l'exécution des actions de formation.....	24
4.	Frais de fonctionnement pris en charge par le FAF PM	25
a)	Définition.....	25
b)	Modalités de prise en charge des frais de fonctionnement.....	25
c)	Instance de recours en cas de refus de prise en charge.....	27
d)	Modalités de paiement des frais de fonctionnement.....	27
e)	Durée maximale de la procédure d'instruction et de paiement des dossiers.....	29
	PARTIE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	30

En application de l'article R. 6332-64 du Code du travail et de l'article 5 des statuts du FAF PM, le présent document définit les services proposés, les priorités, les critères et les conditions de prise en charge des demandes présentées au FAF PM. Il a été présenté et adopté par son Conseil de Gestion, Instance décisionnaire, le 16 décembre 2020.

Sont déterminées les conditions dans lesquelles le FAF PM affecte ses ressources au financement des frais :

- De fonctionnement des actions de formation mentionnées aux articles L. 6313-1¹ et L. 6314-1² du Code du travail ;

Chaque année, le FAF PM décide d'affecter une part de ses fonds à la :

- Prise en charge individuelle d'actions de formation ;
- Prise en charge collective d'actions de formation.

Dans le courant du 1^{er} trimestre 2021, pour les prises en charge à titre collectif, il y aura une précision sur une limitation de la prise en charge par participant.

Le présent document est publié sur le site Internet du FAF PM (www.fafpm.org).

¹ Les actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle sont :1° Les actions de formation ;2° Les bilans de compétences ;3° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, dans les conditions prévues au livre IV de la présente partie ;4° Les actions de formation par apprentissage, au sens de l'article L. 6211-2.

² Tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à la qualification professionnelle et doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, de progresser au cours de sa vie professionnelle d'au moins un niveau en acquérant une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme :1°) Soit enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 ;2°) Soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;3°) Soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche.

PARTIE 1: ACTION DE FORMATION FAISANT L'OBJET D'UNE PRISE EN CHARGE INDIVIDUELLE

1. Priorités et critères des actions de formations financées par le FAF PM

La demande de prise en charge est déposée directement au FAF PM par un médecin libéral, en vue d'obtenir le remboursement des frais de fonctionnement de l'action de formation qu'il a suivie et qui a été réalisée selon les priorités et critères fixées ci-après.

a) Définition

Sont prises en charge par le FAF PM les **actions de formation** entrant dans le champ de la formation professionnelle tel que défini aux **articles L. 6313-1 et suivants du Code du travail**, dont l'**objet** a un **lien direct** avec l'**exercice de l'activité professionnelle de médecin libéral** et qui :

- ✓ ne sont **pas certifiantes** ayant pour objet l'**acquisition, l'entretien ou le perfectionnement des connaissances** liées à l'exercice de l'activité de **médecin libéral** et sont organisées par des **organismes de formation de droit privé** ;
- ✓ Ou ont pour objet l'**acquisition** ou l'**entretien** d'une **langue étrangère**.

Sont également **pris en charge** par le FAF PM les **congrès professionnels** dont l'objet a un lien direct avec l'exercice de l'activité professionnelle de médecin libéral.

En revanche, ne sont pas prises en charge par le FAF PM les actions de formation :

- Dont le **format pédagogique et le contenu sont identiques** aux **actions de formation** financées par le FAF-PM au titre de demandes de **prises en charge collectives** ;
- Ou identifiées comme couvrant un **programme enregistré par l'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu (ANDPC)** et de ce fait susceptible de bénéficier d'une prise en charge par cette Agence ;
- Ou ayant pour objet l'**informatique, sans lien avec l'emploi des logiciels requis pour l'exercice de l'activité professionnelle de médecin libéral** ;

Ceci définit les priorités du FAF PM.

b) Durée de l'action de formation

Aucune durée minimale et maximale de l'action de formation n'est exigée.

c) Organisation de l'action de formation

Pour pouvoir être financée par le FAF PM, l'action de formation doit être organisée par un organisme de formation détenteur d'une déclaration d'activité enregistrée auprès du préfet de région (DIRECCTE).

Nous rappelons qu'au **1er janvier 2022**, la **certification qualité** est obligatoire pour tous les prestataires d'actions concourant au développement des compétences qui souhaitent accéder aux fonds publics et mutualisés ; la marque Qualiopi concerne donc tous les prestataires, y compris les formateurs indépendants, dispensant des actions de formation.

Lorsque son siège social est situé **hors du territoire français**, l'organisme de formation doit avoir désigné un représentant domicilié en France habilité à répondre en son nom à cette obligation ; dans ce cas, l'organisme doit être détenteur d'une déclaration d'activité enregistrée auprès du préfet de région compétent à raison du lieu du domicile de ce représentant. La même obligation s'impose à l'organisme de formation dont le siège social est situé dans un autre État membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen qui n'intervient pas de manière occasionnelle sur le territoire français.

De plus, l'**action de formation** :

- se définit, selon l'art. L.6313-1 du Code du Travail, comme un **parcours pédagogique** permettant d'atteindre un objectif professionnel. Elle peut être réalisée en tout ou partie à distance. Elle peut également être réalisée en situation de travail ;
- doit avoir fait l'objet d'une **convention, bon de commande ou devis conclus**, selon les dispositions de l'art. L. 6353-1 modifié du Code du travail.

Ceci définit les critères du FAF PM.

2. Conditions pour que les frais de fonctionnement soient pris en charge par le FAF PM

a) Définition

Sont **pris en charge** par le FAF PM les **frais suivants** :

- ✓ **Frais pédagogiques de l'action de formation** c'est-à-dire le coût de l'action de formation, figurant dans la convention de formation, le bon de commande ou le devis conclus, conformément à l'art. L. 6353-1 du code du travail, dont le médecin libéral s'est acquitté auprès de l'organisme de formation.
- ✓ **Frais d'inscription au congrès professionnel** selon un principe de dégressivité fixé par le Conseil de gestion du FAF PM ; lorsque le participant à un congrès professionnel a dû acquitter des frais pour son inscription (droit d'entrée au congrès) et des frais pour participer aux ateliers formant le congrès professionnel, la décision de prise en charge du FAF PM couvre l'ensemble de ces frais.

En revanche, ne sont pas pris en charge par le FAF PM les frais :

- De transport, de restauration et d'hébergement ;
- D'indemnisation de la perte de ressources du médecin libéral.

b) Modalités de prise en charge des frais de fonctionnement

Pour obtenir la **prise en charge des frais de fonctionnement**, un **dossier complet** doit être transmis, **par le médecin libéral**, dans un **délai de 30 jours suivant le terme de l'action de formation ou du congrès professionnel**, par **voie dématérialisée via l'espace Extranet Médecins³ OU** sous format papier adressé par voie postale au FAF PM 11, boulevard de Sébastopol 75001 PARIS.

Par **dossier complet**, il faut entendre un dossier comportant les pièces suivantes :

- ✓ **Bordereau à remplir sur l'espace extranet médecins OU à télécharger** sur le site internet du FAF PM;
- ✓ **Attestation de versement de la contribution à la formation professionnelle** délivrée par l'URSSAF dans l'année de la demande (N), au titre de l'exercice de l'année précédente (N-1), ou, à défaut, l'attestation de versement de la contribution à la formation professionnelle délivrée par l'URSSAF durant l'année

³ Accessible à partir du site internet www.fafpm.org

N-1, au titre de l'exercice de l'année N-2.

- ✓ **Convention, bon de commande ou devis**, délivrée par le prestataire, prévus à l'article L.6353-1 (sauf pour les congrès professionnels)
- ✓ **Certificat de réalisation de l'action** établi par le dispensateur de l'action.
- ✓ **Facture nominative acquittée** ;
- ✓ **Programme** selon le cas de l'action de formation ou du congrès professionnel ;
- ✓ **Relevé du temps de connexion** pour l'action de formation réalisée en tout ou partie à distance ;
- ✓ **Relevé d'identité bancaire (RIB)** ;



Si le FAF PM le juge nécessaire il peut demander que le dossier soit complété par un courrier motivé du médecin libéral pour une action de formation spécifique.

La vérification de la **complétude du dossier** est effectuée dans un délai n'excédant pas **1 mois** à compter de sa **date de réception**.

En cas de **dossier incomplet**, les services du FAF PM font connaître :

- Les éléments du dossier devant être complétés ;
- Le **délai** dans lequel ces derniers doivent être fournis, lequel **ne peut excéder 15 jours**.

Seul le **dossier complet** fait l'objet d'une **décision de prise en charge**. Cette dernière est prise par le conseil de gestion du FAF PM, dans un **délai** n'excédant pas **1 mois** à compter de la date de validation de la complétude du dossier.

La décision de **refus de prise en charge** est notifiée dans un **délai** n'excédant pas **1 mois** à compter de la **date de validation de la complétude du dossier** ; la décision indique les motifs de rejet.

Une fois la prise en charge décidée, celle-ci donne lieu au **règlement par virement bancaire** (Cf. c)).

c) Instance de recours en cas de refus de prise en charge

En cas de refus de prise en charge, le **médecin libéral** peut **saisir l'instance de recours** mise en place au sein du FAF PM.

Dans ce cas, un **courrier** faisant valoir les arguments de droit motivant le recours, doit être adressé au « FAF PM Instance de recours » dans un **délai maximal de 2 mois** (à compter de la réception de la décision de refus de prise en charge).

La **demande de recours** est **examinée** par l'instance de recours, dans un **délai maximal de 2 mois** à compter de sa réception.

- En cas d'**acceptation** de la demande de recours, la décision d'acceptation de la prise en charge aboutit à un règlement par virement bancaire ;
- En cas de **refus d'acceptation** de la demande de recours, l'instance de recours notifie, sans délai et par tout moyen écrit, sa décision au médecin libéral, en indiquant les motifs du refus.

d) Montant et modalité de paiement des frais de fonctionnement

Le **montant** des frais pris en charge par le FAF PM au titre d'une prise en charge individuelle d'une action de formation ne peut excéder, par médecin libéral, un montant fixé chaque année par le Conseil de gestion du FAF PM ⁴.

Le **paiement** des frais est effectué par virement bancaire.

⁴ Ce montant est affiché sur le site internet du FAF PM www.fafpm.org

PARTIE II: ACTION DE FORMATION FAISANT L'OBJET D'UNE PRISE EN CHARGE COLLECTIVE

Par demande de prise en charge collective, il faut entendre demande de **prise en charge faite directement au FAF PM** par un **organisme de formation habilité** par ce dernier ; ceci en vue d'obtenir le remboursement des **frais de fonctionnement** selon les règles établies par le Conseil de Gestion, engagés et payés au titre **d'actions de formation** réalisées dans les trois conditions fixées ci-après :

1. **Nature des actions de formation** financées par le FAF PM ;
2. **Habilitation de l'organisme de formation par le FAF PM** pour la réalisation de ces actions ;
3. **Réalisation** de ces actions dans le cadre du **format pédagogique validé** par le FAF PM.

Ces **conditions** forment le **cadre du contrôle de la qualité des formations financées par le FAF PM**.

1. Nature des actions de formation financées par le FAF PM

a) Objet des actions de formation financées par le FAF PM

Sont prises en charge par le FAF PM les actions de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle, tel que défini aux articles L. 6313-1 et suivants du Code du travail, dont l'**objet** est en cohérence avec les **conditions d'activité professionnelle de la médecine libérale** et dont le **thème** a trait :

Pour les actions de formation présentielle :

- Au scientifique médical ;
- À la gestion de cabinet ;
- À la formation de formateurs ;
- À la communication médecins-patients ;
- À l'Informatique médicale dont l'informatique « métier » (logiciels médicaux et de gestion de cabinets, échange de données structurées, dossier partagé) et l'aide à l'informatisation (sauvegardes, dépannages, utilisation d'Internet à usage médical), sont réalisables ;
- À l'anglais médical en lien avec l'exercice de leur profession ;
- À l'emploi et l'adaptation des nouvelles technologies à la pratique et à l'innovation médicale ;
- Le développement de l'équilibre en rapport avec l'exercice professionnel et la prévention de l'épuisement professionnel.



Un **autre thème pour les formations présentielles** peut être retenu dans les conditions suivantes :

- Soumission du thème, par **écrit**, à l'avis du **Bureau**, avant tout dépôt de projet pédagogique.
- En cas **d'avis favorable** du Bureau, le projet pédagogique peut être **déposé** et **soumis à l'évaluation** du Comité d'analyse pédagogique.

Pour les actions de formation non présentielles réalisées sous forme de classes virtuelles :



Tous les thèmes admis pour les formations présentielles réalisables en classes virtuelles, après validation du Comité d'analyse pédagogique, sont acceptés *sauf les formations impliquant des actes techniques avec mises en pratique*

b) Durée des actions de formation financées par le FAF PM

Pour être financées par le FAF PM, les actions de formation doivent avoir :

Actions de formations présentielles :

- Soit un format de **2 heures 30 minutes/jour**, ou de **3 heures 30 minutes/jour** ou de **7 heures/jour** lorsqu'il s'agit d'une **action de formation** se déroulant en **présentiel dans la limite de 14 heures**
- **Sauf** lorsque l'action de formation a pour objet **l'anglais médical en immersion** et est dispensée dans un pays dont la langue officielle est l'anglais ; dans ce cas, la **durée maximale** de l'**action de formation** est de **21 heures** sous réserve d'être dispensée sous le **format de sessions** n'excédant pas **3 heures 30 minutes effectives par jour** ;

Actions de formations non présentielles réalisées sous forme de classes virtuelles :



Un projet de formation en classe virtuelle peut se composer de :

- **1X 1H30**
- **1X 2H30**
- **2X1H30**
- **3X1H30**
- **4X1H30**

Le programme de chaque session doit être décrit dans le programme de formation lors du dépôt de projet.

c) Organisation des actions financées par le FAF PM

Pour être financées par le FAF PM, les actions de formation doivent être organisées selon les modalités suivantes :

Actions de formations présentielles :

- Groupes de stagiaires de **niveau homogène** (pour les formations à l'anglais médical);
- Groupes comportant **au moins 5 stagiaires** quelle que soit la forme de l'action de formation, **présentiel** ou **à distance en connexion synchrone**, **sauf** dans le cas d'action de formation en présentiel prenant la forme d'un **compagnonnage et réalisée dans un lieu exigeant la présence d'un faible nombre de stagiaires** tels que les blocs opératoires ;
- Groupes ne comportant **pas plus de 15 stagiaires** lorsque l'action de formation a pour objet **l'anglais médical, l'informatique médicale, la communication et la formation de formateurs** et ne comportant **pas plus de 30 stagiaires dans tous les autres cas**.
- En cas de constitution de **sous-groupes**, ceux-ci ne doivent **pas** comporter **plus de 15 stagiaires**.

Actions de formations non présentielles réalisées sous forme de classes virtuelles :

- Groupes de stagiaires de **niveau homogène** (pour les formations à l'anglais médical) ;
- Groupes comportant **au moins 5 stagiaires** ;
- Groupes ne comportant **pas plus de 15 stagiaires** lorsque l'action de formation a pour objet **l'anglais médical, l'informatique médicale, la communication et la formation de formateurs** et ne comportant **pas plus de 20 stagiaires pour les actions de formation réalisées sur d'autres thèmes** ;
- L'organisation **sous forme d'ateliers** est admise sous réserve de l'établissement de **supports de visio-conférence spécifiques** avec une possibilité d'organisation de sous-groupes.



d) Lieu de réalisation des actions de formation présentielles

Pour pouvoir être financées par le FAF PM, les **actions de formation** doivent être réalisées sur le **territoire national**, y compris les **territoires d'Outre-mer**, **sauf** lorsqu'elles ont pour objet **l'anglais médical en immersion** ; dans ce dernier cas, les **actions de formation** doivent être réalisées dans un **pays dont la langue officielle est l'anglais**.

2. Habilitation par le FAF PM pour la réalisation des actions de formation

Pour pouvoir être financées par le FAF PM, les actions de formations doivent être réalisées par un organisme de formation habilité par le FAF PM.

a. Conditions d'habilitation

Pour être habilité par le FAF PM l'organisme de formation doit justifier du respect des conditions et des règles ci-après.

i. CONDITIONS cumulativement requises

Cinq conditions sont cumulativement requises pour l'habilitation de l'organisme de formation par le FAF PM :

1. Conformité des **statuts** à la **loi du 1er juillet 1901** ou à la loi d'Empire du 19 août 1908 et au Code civil d'Alsace Moselle, selon leur implantation.
2. Définition de l'**objet associatif** comme étant la **réalisation à titre principal d'actions de formation professionnelle** ;
3. **Composition majoritaire** de son **organe délibérant** par des **membres médecins exerçant à titre libéral leur activité** ;
4. Détention d'une **déclaration d'activité** enregistrée auprès du préfet de région du lieu du siège social de l'organisme ;
5. **Respect des obligations** fixées par la **réglementation de la formation**, et en particulier, des obligations suivantes :
 - Remise aux stagiaires, lors de leur inscription définitive des documents, mentionnés à l'article L. 6353-8 du Code du Travail ;
 - Application des dispositions légales relatives à la mention de la déclaration d'activité dans les documents administratifs et à la publicité.

ii. REGLES à respecter pour l'habilitation

L'organisme de formation s'engage, une fois habilité par le FAF PM, à respecter les **7 règles** suivantes :

1. **Gérer et à actualiser ses données administratives sur l'espace extranet de l'organisme de formation du FAF PM** ;
À communiquer sans délai, par tout moyen, au FAF PM, toute modification se rapportant aux conditions d'habilitation (habilitation@fafpm.org) et à ce que dans ses courriers et supports de communication écrits, aucune confusion ne puisse être faite entre l'habilitation par le FAF PM et un quelconque dispositif d'agrément ou de label ; en renseignant les **dates et lieux de réalisation** des actions de formation au **moins 8 jours avant** le commencement d'exécution de ces actions sur l'espace extranet des organismes de formation;

2. Déterminer **un ou des projets de formation** (Cf.3.Actions de formation réalisées dans le cadre d'un projet validé) à destination des **médecins exerçant à titre libéral, des médecins libéraux collaborateurs, des médecins libéraux en activité mixte, des médecins libéraux remplaçants ou des conjoints collaborateurs** ; dans ce dernier cas uniquement lorsque l'action de formation a pour objet l'informatique médicale, l'anglais médical, la communication ou la gestion de cabinet médical ;
3. **Déposer** son ou ses **projets de formation en son nom** et non pas au nom de la fédération dont elle peut faire éventuellement partie quand bien même cette fédération aurait la forme associative ;
4. Justifier de son **autonomie** aux plans **fonctionnel** et **organisationnel** (instance dirigeante, siège social, organisateurs, animateurs ...), **scientifique et pédagogique**, notamment lorsqu'il participe à la réalisation de projets conduits par un autre organisme de formation ;
5. Mettre en œuvre pour la **réalisation des actions de formation** les **moyens adaptés** et à définir ces moyens dans les projets de formation (Cf. 3. b) ;
6. Informer le FAF PM, lorsqu'il recourt à la **sous-traitance**, en **déclarant** le (ou les) organisme(s) sous-traitant(s) et à veiller, à ce que le (ou les) organisme(s) au(x)quel(s) elle fait appel, soi(en)t détenteur(s) d'une **déclaration d'activité** enregistrée auprès du préfet de région du lieu du siège social et de justifier qu'elle est le **maître d'ouvrage** de l'action de formation et en assure la responsabilité de l'organisation¹;
7. **Présenter le FAF PM**, son rôle et son fonctionnement, à chaque **ouverture d'action de formation**, en s'appuyant sur les documents établis par le FAF PM.

b. Durée de l'habilitation

L'habilitation est délivrée pour une **année civile** ; elle prend effet au **1er janvier** d'une année et prend fin au **31 décembre** de la même année.

¹ Ce qui exclut notamment le dispositif de délégation intégrale avec reversement d'une redevance à l'organisme de formation .

c. Procédure d'habilitation

L'organisme de formation doit transmettre la demande d'habilitation accompagnée des pièces justificatives à l'adresse informatisée du FAF PM (habilitation@fafpm.org).

La **demande d'habilitation** doit comprendre pour son instruction les **pièces suivantes** :

- ✓ Copie des **statuts certifiés conformes** par le Président, à la **date de l'envoi** de la demande d'habilitation ;
- ✓ Copie du **récépissé de dépôt des statuts** de l'association au préfet ou de la déclaration publiée au Journal Officiel ;
- ✓ Copie du **récépissé** délivré par la **DIRECCTE** comportant le **numéro d'enregistrement** en tant qu'**organisme de formation** ayant satisfait aux conditions d'**enregistrement** de la **déclaration d'activité** ;
- ✓ **Liste des membres** composant l'**organe délibérant** de l'association avec l'**indication de la fonction au sein de l'organe délibérant et de son statut professionnel** ;
- ✓ **Attestation** délivrée par l'**URSSAF** relative au versement de la **contribution à la formation professionnelle**, de l'année N ou à défaut de l'année N-1 pour chacun des membres composant l'organe délibérant de l'association (sauf pour les médecins libéraux retraités);
- ✓ Copie du **récépissé**, délivré par la **DIRECCTE**, du **bilan pédagogique et financier** au titre de l'exercice précédent et comportant le n° d'enregistrement en tant qu'organisme de formation.

L'habilitation peut être **renouvelée deux fois** avec une **procédure simplifiée** (au bout de la 3ème année d'habilitation la procédure initiale s'applique) en fournissant au FAF PM (habilitation@fafpm.org), au cours du **second semestre de l'année** au titre de laquelle elle a été habilitée, les **documents suivants** :

- ✓ Copie du **récépissé**, délivré par la **DIRECCTE**, du **bilan pédagogique et financier** au titre de l'exercice précédent et comportant le n° d'enregistrement en tant qu'organisme de formation.
- ✓ **Actualisation** de la **liste des membres** composant l'**organe délibérant de l'organisme de formation** ; en cas de **modification** de sa composition : fournir la copie du récépissé de la Préfecture attestant de ces modifications sans délai au FAF PM.
- ✓ **Attestation** délivrée par l'**URSSAF** relative au versement de la **contribution à la formation professionnelle** de l'année N ou à défaut de l'année N-1 pour chacun des membres composant l'organe délibérant de l'organisme de

formation (sauf pour les médecins libéraux retraités).

À défaut de fourniture de l'ensemble de ces pièces au 30 novembre de l'année à laquelle prend fin l'habilitation, cette dernière n'est pas renouvelée pour une autre année civile.

Cf. Guide opérationnel 2021 : Procédure d'habilitation par le FAF PM pour l'année N+1

d. Décision d'habilitation

La vérification de la complétude du dossier est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois à compter de sa date de réception.

En cas de dossier incomplet, les services du FAF PM font connaître :

- Les éléments du dossier devant être complétés ;
- Le délai dans lequel ces derniers doivent être fournis, lequel ne peut excéder 15 jours.

Seul le dossier complet fait l'objet d'une instruction au fond.

La décision d'habilitation est prise par le Conseil de Gestion du FAF PM,

La décision de refus d'habilitation est notifiée dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la date de validation de la complétude du dossier ; la décision de refus d'habilitation indique les motifs de rejet.

e. Effets de l'habilitation

L'organisme de formation une fois habilité, se voit attribuer, par le FAF PM :

- Un login qui est son code organisme ;
- Un mot de passe personnalisable. Le mot de passe cesse d'être valide au terme de l'habilitation.

Ces identifiants transmis au Président de l'organisme de formation, lui permettent l'accès à l'espace extranet réservé à l'organisme de formation.

Cf. Guide opérationnel 2021 : Fiche pratique N°1 Accès et gestion de l'espace extranet [Association]

f. Retrait d'habilitation

Le FAF PM peut retirer l'habilitation d'un organisme de formation qui **ne satisfait plus** les **conditions de délivrance** de l'**habilitation** ou ne **respecte plus les règles** pour lesquelles il s'est **engagé**.

Lorsque le FAF PM constate qu'un organisme de formation ne satisfait plus les conditions d'habilitation ou ne respecte plus les règles pour lesquelles il s'est engagé, le FAF PM lui adresse une **mise en demeure motivée**, par tout moyen écrit donnant date certaine à la réception de cette mise en demeure.

L'**organisme de formation** dispose d'un **délai de 1 mois** pour présenter ses observations par tout moyen écrit.

Au vu des éléments de réponse de l'organisme de formation ou, le cas échéant, à l'expiration de ce délai, le FAF PM peut retirer l'habilitation ; la **décision de retrait d'habilitation** précisant la **date** à laquelle prend effet le **retrait d'habilitation** et ses modalités de mise en œuvre au regard des actions de formation en cours de réalisation est **notifiée à l'organisme de formation** sans délai.

3. Actions de formation réalisées dans le cadre d'un projet validé

Pour être financées par le FAF PM, les actions de formation doivent être réalisées dans le cadre d'un **projet validé par le FAF PM**.

Pour être validé, le projet doit entrer dans une des **catégories** définies ci-après et avoir été établi selon la **méthodologie** fixée par le FAF PM et définie ci-après.

Cf. Guide opérationnel 2021 : Fiche pratique N°2 Déposer un projet de formation sur l'extranet [Organisme de formation]

a) Typologie des projets

Pour être financées par le FAF PM, les actions de formation doivent être réalisées dans le cadre d'un projet entrant dans une des 3 catégories définies ci-après :

- **Projet dit classique.** Par projet classique, il faut entendre un projet doté d'un thème unique en application duquel sont réalisées des actions de formation ;
- **Projet dit décliné.** Par projet décliné, il faut entendre un projet comportant des actions de formation déterminées selon un même format pédagogique, à partir d'un thème commun et dénommées ainsi « sessions », pour servir de base à plusieurs projets de formation, lesquelles sont désignées par un numéro d'action unique ;
- **Projet dit contextuel.** Par projet contextuel, il faut entendre un projet dont le thème de santé est d'actualité et la finalité est collective, dans la mesure où une fois validé, le projet est mis à disposition des autres organismes de formation habilités par le FAF PM afin qu'elles puissent le mettre en œuvre selon le format pédagogique défini dans ce projet.
-

b) Modalités de réalisation des projets



Les projets de formation peuvent être élaborés sous forme présentielle ou non présentielle et dans ce cas, sous formes de classes virtuelles.

b) Élaboration du projet

Pour être financées par le FAF PM, les actions de formation doivent être réalisées dans le cadre d'un **parcours pédagogique**, selon la méthodologie suivante, quelle que soit la nature (classique, décliné ou contextuel) :

- **Précision du public cible**, c'est-à-dire indication des raisons justifiant le choix des stagiaires auxquels l'action de formation est destinée, au-delà de leur appartenance à une quelconque spécialité médicale ;
- **Mention de la justification**, qui établit le lien entre le titre de l'action de formation et les objectifs spécifiques de l'action de formation. Le projet doit comporter un exposé concis de l'objectif général de la formation. Dans la section qui leur est ensuite consacrée, chaque objectif spécifique devant concourir à l'accomplissement de l'objectif général ;
- **Indication de 3 à 5 références bibliographiques** venant à l'appui du projet qui doivent permettre de mesurer la pertinence et l'actualité du projet ; lorsque le projet vise des actions de formation à l'informatique médicale et à l'anglais médical, aucune référence n'est requise ;

Objectifs spécifiques des projets de formation présentiels :

- Mention des objectifs spécifiques dans la limite de 6 par action de formation présentielle de 7h lesquels doivent être en adéquation avec la justification (voir ci-dessus) et pertinents, au regard de la pratique professionnelle des stagiaires.

Objectifs spécifiques des projets de formation non présentiels (classes virtuelles) :



- Pour les projets de formation regroupant jusqu'à 3 séquences de 1h30 :
2 objectifs spécifiques maximum par séquence de 1H30
- Pour les projets de formation de 2h30 :
3 objectifs spécifiques maximum par séquence de 2H30
- Pour les projets de formation regroupant jusqu'à 4 séquences de 1h30 :
2 objectifs spécifiques maximum par séquence de 1H30 **AVEC UN MAXIMUM DE 6 OBJECTIFS SPECIFIQUES POUR L'ENSEMBLE DE LA FORMATION ;**

Ces objectifs doivent être en adéquation avec la justification (voir ci-dessus) et pertinents, au regard de la pratique professionnelle des stagiaires.

Pour les projets de formation présentiels et non présentiels :

Chaque objectif doit être **décliné** en termes d'**activités**, rédigé de façon concise et sans redondance (2 lignes maximum). Il doit pouvoir donner lieu à une **évaluation** permettant de mesurer les **compétences** et les **savoir-faire acquis** par les **stagiaires** au **terme de l'action de formation**.

Les **objectifs spécifiques** sont listés et numérotés par **séquence (1h30, 2h30 ou 3h30)** de formation, opération qui doit permettre de retrouver chacun d'eux dans le programme pédagogique et les tests d'évaluation ;

- **Détermination des moyens adaptés pour réaliser les actions de formation présentielles.** Ainsi, lorsqu'il assure directement les actions de formation, l'organisme de formation doit prévoir l'intervention de **deux intervenants au minimum, quel que soit le nombre de stagiaires :**

- o Un **organisateur**¹ : représentant de l'organisme de formation sur le lieu de la formation, notamment dans la préparation, l'introduction et la clôture des actions de formation, dans la validation, par sa signature, des documents administratifs et en particulier des feuilles d'émargement, conformes à celles établies par le FAF PM ;
- o **Un ou des animateurs**² : obligatoirement un médecin exerçant à titre libéral ou un médecin retraité libéral, qui assure(nt) le déroulement des actions de formation et l'adaptation, si besoin est, du rythme de la formation à celui des stagiaires. Sa (leur) mission consistant à recentrer l'intervention de l'expert ou les questions des stagiaires sur les objectifs de formation, et à veiller au respect des objectifs et de la méthode pédagogique.

En cas de répartition des **stagiaires en sous-groupes** (exemple : réalisation d'ateliers), la **présence d'un intervenant, animateur ou organisateur/animateur, par sous-groupe est requise**

- o **Un ou d'experts**⁵, personne(s)-ressource(s) choisie(s) en raison de sa (leur) compétence dans le domaine traité ; sa (leur) mission consiste à apporter, au cours d'un ou plusieurs exposés, ainsi que lors des débats qui les suivent, son (leur) expertise sur l'état actuel des connaissances validées, en délivrant des messages scientifiques ou techniques validés et en faisant bénéficier les stagiaires de son (leur) expérience, de son (leur) savoir-faire.

¹ L'organisateur ne peut en aucun cas être stagiaire ; en revanche, il peut être animateur.

² L'animateur ne peut en aucun cas être stagiaire ; en revanche, il peut être organisateur.

⁵ L'expert n'est en aucun cas l'organisateur ou l'animateur d'une action de formation prévue au projet



- **Détermination des moyens adaptés pour réaliser les actions de formation non présentiels réalisées sous forme de classes virtuelles :**
 - o Un **organisateur** qui peut être animateur également
 - o Un **animateur (possiblement l'organisateur/animateur) et prévoir un animateur supplémentaire en cas de sous-groupe avec un dispositif adapté**
 - o **Un ou des experts**, personne(s)-ressource(s) choisie(s) en raison de sa (leur) compétence(s) dans le domaine traité.

- **Définition du programme pédagogique.** Le projet doit déterminer le déroulé spécifique à chaque séquence de formation, l'organisation d'ensemble, notamment les moyens pédagogiques mis en œuvre, le programme détaillé en précisant les objectifs correspondants, les méthodes et moyens utilisés, les activités des stagiaires et des intervenants à chaque séquence de l'action de formation ;

- **Indication des prérequis** pour les actions de formation à **l'informatique médicale** et plus précisément :
 - o Le nombre d'outils informatiques adaptés à la formation ;
 - o Le nombre et les profils des intervenants, au minimum deux personnes devant être un (ou des) formateur(s) en informatique choisis sur leurs compétences en informatique, en pédagogie et en animation.

- **Évaluation du programme pédagogique :**
- Les modalités de validation des acquis des stagiaires doivent être décrites avec précision, en citant le ou les indicateurs utilisés en début et fin de formation. Il doit y avoir au moins un indicateur par objectif. Les méthodes d'évaluation doivent comporter au minimum un pré-test et un post-test et les questions évaluant les objectifs devront être rédigées et fournies.
- Les questionnaires de recueils d'opinion sur l'ensemble de la formation ne constituent pas un outil de contrôle des acquis des stagiaires.

- **L'organisme doit aussi définir un référent administratif rattaché à l'organisme de formation**, chargé des relations avec les stagiaires et le FAF PM.

c) Procédure de validation du projet

Le **projet** doit être **déposé** à tout moment de l'année, par l'organisme de formation habilité **sur l'espace extranet [association] du FAF PM, avant la réalisation des actions de formations**, objet du projet, **sans que soit applicable un délai particulier à ce dépôt**.

Un organisme de formation habilité **peut déposer plusieurs projets** au cours d'une **même année**.

S'il s'agit d'un **organisme de formation nouvellement habilité par le FAF PM**, le **nombre de projets déposés est limité à 4**.

L'organisme de formation habilité doit :

- Indiquer le **titre de l'action de formation⁶**, lequel doit être **parfaitement informatif sur l'objectif général**. En cas de **projet décliné**, le titre doit indiquer le **thème et sa déclinaison** dans les différentes **sessions de formation**, l'intitulé de chaque session de formation devant être indiqué dans la case prévue à cet effet ;
- **Saisir le projet de formation en ligne** à partir de **l'espace extranet [association]**, un tutoriel d'aide au remplissage étant disponible.

Le projet est examiné par un **Comité d'analyse pédagogique**, dont les membres sont désignés par le Conseil de Gestion du FAF PM.

Ce Comité peut exprimer soit un avis négatif invitant l'organisme de formation habilité à réviser son projet, soit un avis de validation du projet.

Dans les deux cas, l'avis du Comité est **communiqué** à l'organisme de formation habilité par un **courriel des services du FAF PM**.

En cas d'**avis négatif**, l'organisme de formation habilité dispose d'un **délai de trente jours au maximum à compter de la communication précitée**, pour **réviser** le projet de formation et le **déposer une nouvelle fois**. Son examen par le Comité d'analyse pédagogique fait l'objet d'un avis définitif. La décision est notifiée à l'organisme de formation habilité dans un délai maximum de 15 jours par les services du FAF PM.

d) Durée de validité du projet

- La **durée de validité** du **projet de formation dit classique ou décliné** est valable de **la date de validation du projet jusqu'au 31 décembre 2023**, sous réserve du renouvellement de l'habilitation de l'organisme de formation qui le porte ;
- La **durée de validité** du **projet de formation dit contextuel** est de **1 année civile** éventuellement renouvelée par décision du Conseil de Gestion.

⁶ C'est ce titre qui figurera dans la liste des actions de formation financées par le FAF-PM publiée sur son site internet

e) Cas particulier de l'organisme de formation habilité qui souhaite mettre à la disposition d'un ou d'autres organismes de formation habilités son projet de formation validé

L'organisme de formation habilité par le FAF PM, qui souhaite mettre à disposition son ou ses projets validé(s) par le FAF PM à une ou plusieurs organismes de formation, dénommé « **organisme de formation concepteur** » doit indiquer, dans l'espace extranet qui lui est dédié, la dénomination des **organismes de formation bénéficiaires**, ainsi que le **numéro du projet validé** mis à disposition. Cet enregistrement ouvre droit à l'organisme de formation bénéficiaire de la mise à disposition, à la **prise en charge des frais de fonctionnement** se rapportant aux actions de formation réalisées, en application du projet validé mis à sa disposition.

Lors de la **1^{ère} année d'habilitation**, les organismes de formation **ne peuvent devenir bénéficiaires** de projets de formation validés.

En aucun cas, le FAF PM n'intervient dans la conduite des relations entre organisme de formation concepteur et organisme de formation bénéficiaire de la mise à disposition et dans le règlement des éventuels litiges entre ces deux parties.

Cf. Guide opérationnel 2021 : Fiche pratique N°3 Organismes de formation concepteurs et bénéficiaires de projets de formation

f) Contrôle de l'exécution des actions de formation

Les services administratifs du FAF PM peuvent effectuer, à la demande du Conseil de Gestion, des **missions de contrôle** auprès des organismes de formation habilités afin de s'assurer de la conformité de l'exécution des actions de formation au regard d'une part, de la **réglementation** et d'autre part, du **cadre défini ici** par le **FAF PM**. Au vu du résultat de la mission de contrôle, le Conseil de gestion du FAF PM peut décider **du retrait d'habilitation de l'organisme de formation** concerné (Cf 2. f)).

Le FAF PM peut, effectuer un signalement utile et étayé auprès des services de l'État chargés du contrôle de la formation professionnelle **conformément à l'article R. 6332-26 du Code du travail**.

4. Frais de fonctionnement pris en charge par le FAF PM

a) Définition

Les **frais pédagogiques de l'action de formation** sont pris en charge par le FAF PM selon une grille fixée par le Conseil de gestion du FAF PM.

En revanche, **ne sont pas pris en charge** par le FAF PM les **frais** :

- **De transport, de restauration et d'hébergement** exposés par les stagiaires ;
- **D'indemnisation de la perte de ressources** des stagiaires.

Les frais de fonctionnement d'une action de formation sont pris en charge dans la **limite de deux participations à une même session, par un même stagiaire, à un intervalle de temps permettant une assimilation optimale des compétences** visées par l'action de formation, **lorsque** cela s'avère **indispensable pour le stagiaire**.

La **prise en charge des frais de fonctionnement** se rapporte aux actions de formation réalisées par une organisme de formation habilitée par le FAF PM dont le **projet de formation** est **validé**, mais également aux actions de formation réalisées par une organisme de formation habilité ayant mis en œuvre un **projet de formation validé pour une autre organisme de formation habilité** par le FAF PM, dit **organisme de formation concepteur** (Cf 3. e)).

Dans ce dernier cas, la décision de prise en charge des frais de fonctionnement par le FAF PM s'applique jusqu'au terme des actions de formation, indépendamment du retrait de la décision de la mise à disposition du projet validé, prise par l'organisme de formation concepteur.

b) Modalités de prise en charge des frais de fonctionnement

Pour obtenir la prise en charge des frais de fonctionnement, un **dossier complet** doit être adressé **par voie informatisée (pecc@fafpm.org et espace extranet des organismes de formation dédié dès qu'il sera adapté au dépôt courant 2021)**. En cas d'impossibilité de dépôt par voie numérique, le dossier complet doit être envoyé par voie postale au FAF PM 11, boulevard de Sébastopol 75001 PARIS **dans le respect des délais impartis** :

- Dans un **délai de 45 jours** lorsque le **terme de l'action de formation** est le **15 décembre de l'année** au titre de laquelle l'**organisme de formation a été habilité**.

Et

- **Au plus tard le 31 janvier** de l'année suivant celle au titre de laquelle l'organisme

de formation a été habilité, lorsque le terme de **l'action de formation se situe entre le 16 et le 31 décembre** de l'année au titre de laquelle l'organisme de formation a été habilité.

Par **dossier complet**, il faut entendre un dossier comportant les pièces suivantes :

- ✓ **Une facture sous format PDF (Cf. 4. d)) correspondant au montant estimé de la prise en charge.** Cette facture fera l'objet d'une vérification lors de l'analyse du dossier complet ; si elle est conforme au montant réel de prise en charge, le dossier sera validé pour mise au paiement ; si ce n'est pas le cas une demande de facture correspond au montant réel de prise en charge sera envoyée par mail à l'organisme de formation par le FAF PM
- ✓ Pour chaque stagiaire, **copie de l'attestation de versement de la contribution à la formation professionnelle** délivrée par l'URSSAF dans l'année de la demande (N), au titre de l'exercice de l'année précédente (N-1), ou, à défaut, l'attestation de versement de la contribution à la formation professionnelle délivrée par l'URSSAF durant l'année N-1, au titre de l'exercice de l'année N-2.
- ✓ **Un certificat de réalisation de l'action établi par le dispensateur de l'action de formation présentant la liste de l'ensemble des médecins stagiaires**
- ✓ Lorsque l'action de formation concerne un **conjoint collaborateur**, copie de **tout document** attestant du **lien administratif** avec le **médecin libéral cotisant** ;
- ✓ La **feuille d'émargement** des **stagiaires** par **séquence de formation** pour les formations **présentielles**.
- ✓ La **feuille d'émargement** des **intervenants** par **séquence de formation** (organisateur, animateur[s], expert[s]) pour les formations **présentielles**.
- ✓ Un **relevé du temps de connexion** pour les formations **non présentielles**.
- ✓ Le **mini-CV récent** ⁷ de **chaque expert** et précisant au titre de **quelle[s] compétence[s]** a été octroyé le statut d'expert pour l'action de formation donnée et ce qui qualifie son expertise : sa **spécialité**, sa **pratique**, son **expérience**, son **implication** dans le domaine considéré et éventuellement ses **publications**.



La vérification de la **complétude du dossier** est effectuée dans un **délai** n'excédant pas **15 jours à compter de sa date de réception**.

En cas de **dossier incomplet**, les services du FAF PM font connaître :

- Les éléments du dossier devant être complétés ;
- Le délai dans lequel ces derniers doivent être fournis, lequel ne peut excéder 15 jours.

⁷ De préférence actualisé dans l'année en cours de réalisation de l'action de formation

Seul le dossier complet fait l'objet d'une décision de prise en charge, prise dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de validation de la complétude du dossier. La décision de prise en charge aboutit à un règlement par virement bancaire après validation de la facture émise par l'organisme de formation habilité.

Si un organisme de formation devait fonctionner avec une société d'affacturage, celle-ci devrait se soumettre aux règles de prise en charge du FAF PM .

La **décision de refus de prise en charge** est notifiée dans un **délai n'excédant pas 15 jours** à compter de la **date de validation de la complétude du dossier** ; la décision indique les motifs de rejet.

c) Instance de recours en cas de refus de prise en charge

En cas de refus de prise en charge, l'organisme de formation peut **saisir l'instance de recours** mise en place au sein du FAF PM.

Dans ce cas, un **courrier** faisant valoir les arguments de droit motivant le recours doit être adressé au FAF PM (instance de recours) **dans un délai maximal de 2 mois**, à compter de la réception de la décision de refus de prise en charge.

La demande de recours est **examinée par l'instance de recours** dans un **délai maximal de 2 mois** à compter de sa réception.

- En cas d'acceptation de la demande de recours, la décision d'acceptation de la prise en charge prend la forme d'un virement bancaire.

- En cas de refus d'acceptation de la demande de recours, l'instance de recours notifie sa décision au demandeur en indiquant les motifs du refus.

Cf. Guide opérationnel 2021 : Fiche pratique N°4 (Organiser une action de formation et le suivi de la demande de PEC)

d) Modalités de paiement des frais de fonctionnement

Le paiement des frais de fonctionnement est effectué par **virement bancaire** dans un **délai de 45 jours suivant la réception de la facture** émise, sous **format PDF**, par l'organisme de formation habilité, **une fois notifiée la décision de prise en charge**.

Outre les mentions obligatoires inscrites au code du commerce à faire figurer dans la facture, doivent également être mentionnés :

- N° de déclaration d'activité en tant qu'organisme de formation,
- L'intitulé de l'action de formation,
- L'intitulé de la session de formation (pour les projets déclinés),
- Le numéro attribué à l'action de formation par le FAF PM lors de sa validation,
- Les dates de début et de fin de l'action de formation,
- Le nombre de stagiaires,
- La durée de la session de formation,
- Le montant du forfait correspondant au format pédagogique,
- Le montant total estimé de la prise en charge

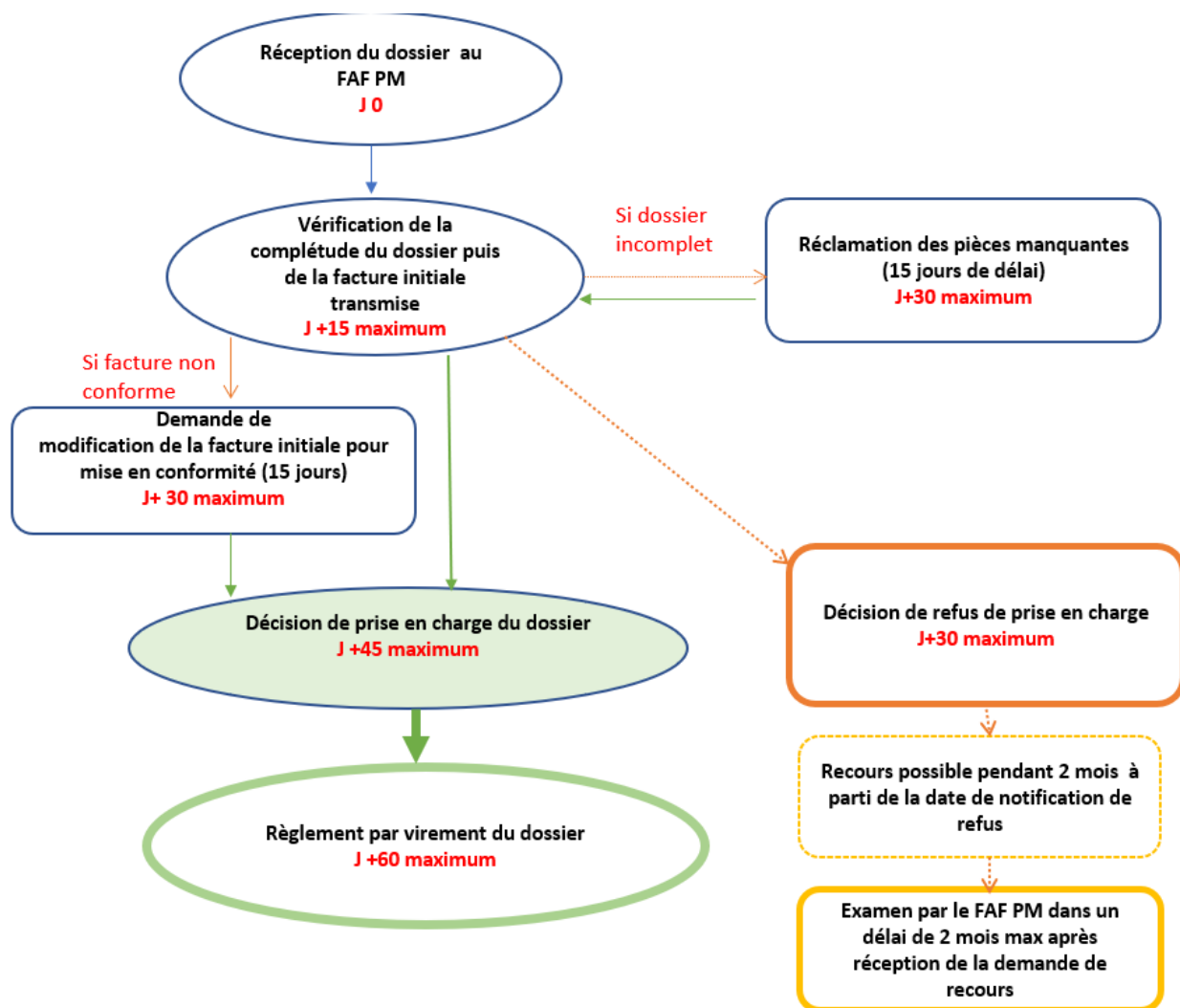
En cas de non correspondance de la facture présentée lors de la demande de prise en charge, après analyse du dossier : l'organisme reçoit une notification par mail de demande de modification de la facture et disposera de 15 jours pour la renvoyer.

Sur demande du FAF PM, les organismes de formation habilités doivent présenter toutes pièces justificatives de l'effectivité de l'exécution des actions de formation dont la prise en charge a été décidée.

e) Durée maximale de la procédure d'instruction et de paiement des dossiers

Au regard d'une part, de l'obligation de vérifier la complétude du dossier avant son instruction au fond, et d'autre part de l'obligation faite par la réglementation de régler la formation une fois le service fait c'est-à-dire une fois l'action de formation réalisée, la durée maximale de la procédure d'instruction et de paiement des dossiers par les services du FAF PM est de 60 jours, se décomposant comme suit :

- 15 jours maximum pour la vérification de la complétude du dossier à compter de sa réception ;
- 45 jours maximum pour la décision de prise en charge à compter de la date de validation de la complétude du dossier ;
- 60 jours maximum pour le paiement de la formation à compter de la réception du dossier envoyé par l'organisme de formation habilité.



PARTIE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent document entre **en application au 1er janvier 2021**.

Il s'applique aux demandes de prise en charge individuelles d'actions de formation démarrant à compter du **1er janvier 2021** et aux demandes de prise en charge collectives se rapportant à des projets de formation démarrant à compter de cette même date (1 er janvier 2020).

Tout manquement aux obligations inscrites dans le présent document dûment constaté conduit, après mise en demeure restée infructueuse, selon le cas, au refus du Conseil de Gestion de tout ou partie de la demande de prise en charge sollicitée ou à la demande du Conseil de Gestion de reversement des sommes indûment versées.

Toute situation particulière qui n'aurait pas été prévue dans les articles ci-dessus, serait examinée par le Conseil de Gestion, qui déciderait alors de la conduite à tenir la plus adaptée.